

Chronique de *droit bancaire*



THIERRY BONNEAU
Agrégré
des facultés de droit
Professeur à l'Université
Panthéon-Assas (Paris 2)

Billet à ordre irrégulier. Billet au porteur. Formalités de l'article 1690 du code civil

Cass. com. 15 janvier 2002, arrêt n° 120 FS-P, Augereau c./société Bordelaise de CIC.

«La cour d'appel, qui a énoncé que le titre, à défaut de la mention du nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement devait être fait, ne valait pas comme billet à ordre, a pu retenir que, par ce titre qui revêtait la forme au porteur, le débiteur avait accepté d'avance pour créancier celui qui en deviendrait porteur par tradition, en sorte que, à son égard, le recours aux formalités de l'article 1690 du code civil n'était pas nécessaire».

C'est dans un contexte de restructuration bancaire que s'est inscrit le litige à l'origine de l'arrêt du 15 janvier 2002 : le fonds et les créances d'une première banque – en l'occurrence, la Banque Majorel – ont été cédés à une deuxième qui, après un changement de dénomination, a fusionné avec une troisième. Le résultat en a été que la banque absorbante – la société bordelaise de CIC – est devenue porteur d'un titre émis, par une personne physique, d'un montant correspondant aux encours consentis par la Banque Majorel et venu à échéance le 28 juin 1991. Mais en raison de la cession réalisée le 19 mars 1992, le souscripteur tendait à faire obstacle à la demande en paiement de la société bordelaise de CIC au motif que la cession lui était inopposable, faute d'accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil.

Cette prétention s'explique par l'irrégularité du titre émis. En effet, parmi les mentions obligatoires d'un billet à ordre figure «le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait»¹ ; le bénéficiaire doit donc être désigné. A défaut, le billet ne vaut pas comme billet à ordre². Un tel billet vaut toutefois comme un billet au porteur : défini comme «une promesse de payer une certaine somme à toute personne qui, à l'échéance, sera porteur du titre»³, le billet «est véritablement la représentation du droit» – «on dit qu'il y a incorporation du droit dans le titre»⁴ – et peut, en raison du défaut d'indication du nom du bénéficiaire – le billet au porteur est, souligne-t-on⁵, émis en ce cas en blanc – circuler par tradition, ce qui exclut l'accomplissement de l'une des formalités de l'article 1690 du code civil.

Cette solution n'est d'ailleurs pas nouvelle. Ainsi, dans son arrêt du 31 octobre 1906⁶, la Cour de cassation

a indiqué, sous le visa de l'article 1690 précité, que «dans les bons au porteur, le débiteur accepte d'avance pour ses créanciers directs tous ceux qui en deviendront successivement porteurs ; qu'il suit de là, d'une part, que la propriété de ces bons se transmet, de main en main, par la simple tradition, sans qu'il soit besoin, au regard du débiteur, de l'accomplissement d'aucune formalité de signification ou autres ; d'autre part, que le porteur est investi d'un droit qui lui est propre, et n'est passible, s'il est de bonne foi, que des exceptions qui lui sont personnelles ou qui résultent de la teneur de l'acte ; qu'ainsi le débiteur n'est pas fondé à lui opposer les droits qu'il pourrait faire valoir contre les porteurs antérieurs où même contre le premier bénéficiaire». Et dans un arrêt du 17 juillet 1984⁷, la Cour de cassation a approuvé une décision qui avait retenu, à propos d'un billet sans indication du bénéficiaire, «que, par ce billet qui revêtait la forme au porteur, le débiteur avait accepté par avance comme créanciers tous ceux qui, successivement, en deviendraient porteurs». Aussi n'innove-t-elle pas, dans son arrêt du 15 janvier 2002, en rejetant le pourvoi formé contre une décision qui avait décidé, pour condamner le souscripteur à payer le porteur d'un billet ne mentionnant pas le nom du bénéficiaire, que «le débiteur avait accepté d'avance pour créancier celui qui en deviendrait porteur par tradition, en sorte que, à son égard, le recours aux formalités de l'article 1690 du code civil n'était pas nécessaire».

1 Art. L 512-1, I, 5°, code de commerce.

2 Art. L 512-2, code préc.

3 M. Jeantin et P. Le Cannu, Droit commercial, Instruments de paiement et de crédit, Entreprises en difficulté, Dalloz 5^e éd. 1999, n° 417 p. 263.

4 G. Ripert et R. Roblot, *Traité de droit commercial*, T 2, 16^e éd. 2000, par Ph. Delebecque et M. Germain, n° 2127 p. 236-237.

5 Jeantin et Le Cannu, op. cit.

6 Civ. 31 octobre 1906, DP 1908, 1, 63.

7 Com. 17 juillet 1984, D. 1985.IR. 29, obs. M. Cabrillac.